

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuca
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Public expurgé
Annexe A confidentiel**

**Requête de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba aux fins de divulgation
d'informations relatives au témoin de l'Accusation 169**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku
M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de messieurs Aimé KILOLO (ci-après « M. Kilolo »), Jean-Pierre BEMBA, Jean-Jacques MANGENDA, Fidèle BABALA et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 30 juin 2014, le Procureur a communiqué le document notifiant les charges accompagné de l'inventaire de ses éléments de preuve².
3. Ce dernier a de plus notifié le dépôt de soumissions relatives à la confirmation des charges le 30 juillet 2014³. Le même jour, la défense de M. KILOLO (ci-après « la Défense ») a déposé ses conclusions écrites tenant lieu d'audience⁴ auxquelles le Procureur a répondu le 21 août 2014⁵.
4. Le 11 septembre 2014, les défenses respectives des cinq suspects répliquaient aux conclusions du Procureur⁶.
5. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO⁷. Le 11 novembre 2014, la Chambre

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-526-Conf-Anx B1.

³ ICC-01/05-01/13-597.

⁴ ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.

⁵ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-668-Conf (+ 3 annexes), ICC-01/05-01/13-669-Conf, ICC-01/05-01/13-671-Conf, ICC-01/05-01/13-673-Conf, ICC-01/05-01/13-674-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

préliminaire a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de M. KILOLO⁸.

6. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire⁹.
7. Le 24 avril 2015, lors de la première conférence de mise en état, la Chambre a évoqué son souhait que les parties résolvent [EXPURGE]¹⁰.
8. Ainsi, le 18 mai 2015, la Défense de M. Aimé Kilolo (« la Défense ») a transmis une lettre au Procureur demandant la communication de documents relatifs au témoin de l'Accusation 169¹¹.
9. Par une lettre du 27 mai 2015, le Procureur a rejeté la demande de la Défense au motif que cette dernière [EXPURGE]¹².
10. Le 8 juin 2015, la Défense a adressé une seconde lettre au Procureur lui demandant, d'une part, [EXPURGE], et d'autre part, [EXPURGE]¹³. Le 11 juin 2015, le Procureur a répondu à la Défense qu'il [EXPURGE]¹⁴.

II. Confidentialité

⁸ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/13-805.

¹⁰ [EXPURGE].

¹¹ [EXPURGE].

¹² [EXPURGE].

¹³ [EXPURGE].

¹⁴ [EXPURGE].

11. La présente requête est confidentielle car elle fait référence à des documents ayant reçu la même classification, conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour.

III. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

i. Introduction

12. L'article 64 (3) (c) précise que la Chambre de première instance « *assure les divulgations de documents et renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci* ». Conformément à la jurisprudence de la Cour, si l'obligation de divulgation relève de la responsabilité du Procureur conformément à la Règle 77 du Règlement de preuve et procédure (ci-après « Règlement »), la Chambre peut tout de même intervenir afin de régler des différends entre les parties, lorsqu'il y a des motifs crédibles suggérant que le Procureur a manqué à ses obligations¹⁵.

13. À cet égard, la Défense de M. KILOLO souligne qu'en conformité avec la volonté de la Chambre, elle a sollicité la communication par le Procureur des informations suivantes :

- [EXPURGE].
- [EXPURGE].
- [EXPURGE]¹⁶.

¹⁵ *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges*, ICC-01/05-01/08-802, 24 Juin 2010, para 215.

¹⁶ Voir [EXPURGE].

14. [EXPURGE].

15. [EXPURGE]¹⁷.

16. [EXPURGE].

17. Ainsi, par la présente requête, la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la Chambre d'intervenir et d'ordonner au Procureur la communication des informations relatives à l'existence de versements d'argent. À l'appui de sa demande, la Défense de M. KILOLO avance que (i) le Procureur a clairement manqué à son obligation de divulgation en refusant de lui communiquer ce type d'information, et (ii) a ainsi porté atteinte au droit à un procès équitable de M. KILOLO.

ii. Le Procureur a manqué à son obligation de divulguer des informations nécessaires à la préparation de la Défense de M. KILOLO

18. Selon la Règle 77 du Règlement, le Procureur a une obligation de divulguer des informations dans les trois cas suivants: (i) si les informations sont nécessaires à la préparation de la défense ; (ii) si le Procureur envisage de les utiliser comme preuves au procès ou ; (iii) si les informations ont été obtenues de l'accusé ou lui appartiennent. En l'espèce, la Défense soumet que les informations faisant l'objet de la présente requête sont nécessaires à sa préparation.

¹⁷ Voir [EXPURGE].

19. A titre préliminaire, la Défense de M. KILOLO observe que la jurisprudence de cette Cour interprète largement l'obligation du Procureur sous la Règle 77 du Règlement¹⁸. La Chambre d'appel dans l'affaire opposant le Procureur à *Thomas Lubanga* a notamment jugé que le terme « nécessaire à la préparation de la défense » devait être compris comme se référant à tous les éléments pertinents à la préparation de la défense¹⁹. En outre, cette même chambre a spécifié qu'un élément remplit la condition de la nécessité dès lors qu'il est capable d'affaiblir le dossier du Procureur, de soutenir un raisonnement ou d'aider substantiellement l'accusé à comprendre les preuves à charge et à décharge et les questions de l'affaire²⁰. La Chambre a d'ailleurs précisé que les informations relatives aux [EXPURGE] sont pertinentes à la présente affaire.²¹

20. La Défense note que pour accuser M. KILOLO de subornation de témoins, le Procureur se base principalement sur les allégations de transferts ou promesses d'argent injustifiés, illégitimes et disproportionnés sans pour autant établir clairement l'existence d'une intention spécifique d'influencer les témoignages, conformément à ce qui est requis par l'article 70 du Statut.

21. A cet égard, La Défense de M. KILOLO considère d'abord que la communication des informations précitées lui permettra de contextualiser l'affaire. En effet, en analysant ces informations, elle pourra éclairer la Chambre sur les pratiques

¹⁸ *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the "Defence Motion on Prosecution contact with its witnesses"*, ICC-01/05-01/08-307-Conf, 22 Mai 2014, para. 23; *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of the Trial Chamber I of 18 January 2008*, para. 73.

¹⁹ *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of the Trial Chamber I of 18 January 2008* para. 77 *Prosecutor v. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohamed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of Mr. Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr. Saleh Mohamed Jerbo Jamus against the decision of the Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled "Decision on the defence's request for Disclosure Documents in the Possession of the OTP"* ICC-02/05-03/09 OA 4, 28 Août 2013, para 35.

²⁰ *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the "Defence Motion on Prosecution contact with its witnesses"*, ICC-01/05-01/08-307-Conf, 22 Mai 2014, para 23

²¹ [EXPURGE].

générales du Procureur et celles de la défense de monsieur BEMBA concernant le versement d'argent dans l'affaire principale. À ce sujet, il convient d'indiquer que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que les éléments de preuve nécessaires à la compréhension des circonstances de l'affaire pouvaient être considérés comme des éléments nécessaires à la préparation de la Défense²².

22. De plus, s'agissant de l'existence de versement d'argent fait par le Procureur au témoin P-169, la Défense de M. KILOLO considère que cette information lui est indispensable pour effectuer une comparaison entre les sommes d'argent versées par les parties à leurs témoins respectifs dans le cadre de la même affaire. En effet, cela lui permettra de démontrer le caractère raisonnable et justifié des dépenses de la défense de monsieur BEMBA.
23. Ainsi, les informations demandées relatives au témoin P-169 seront donc capables d'affaiblir la thèse de subornation des témoins avancée par le Procureur. En effet, s'il s'avère que le Procureur a versé des sommes d'argent beaucoup plus importantes à ce témoin ou à d'autres témoins, pour des besoins similaires à ceux de la défense de monsieur BEMBA dans l'affaire principale (ex. frais de transport), la Défense de M. KILOLO considère qu'une telle information mettra nécessairement à mal les allégations de subornation de témoin du Procureur.
24. Finalement, il faut également préciser que les éléments faisant l'objet d'une demande de divulgation ne doivent pas obligatoirement être directement liés aux preuves à charge ou à décharge, ou être admis comme preuve dans l'affaire

²² *Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeal of Mr. Lubanga Dyilo against the Oral Decision of the Trial Chamber I of 18 January 2008*, para 82.

afin d'être considérés comme nécessaires à la préparation de la défense²³. Les informations ne doivent pas non plus par la suite être forcément utilisées au procès et peuvent s'avérer non pertinentes²⁴. De plus, la charge de la preuve, dans le cadre d'une demande de divulgation, est faible. Elle ne requière qu'une démonstration *prima facie* de la nécessité des preuves recherchées pour sa préparation²⁵.

25. Au vu du caractère nécessaire des informations demandées, la Défense argue qu'il ne fait aucun doute que le Procureur était dans l'obligation de lui divulguer les documents faisant l'objet de cette requête. Ayant refusé de le faire, le Procureur a manqué à l'obligation qui lui incombait. Par conséquent, la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la Chambre d'ordonner au Procureur de lui transmettre les informations susmentionnées.

iii. La non-divulgence des informations demandées porte atteinte au droit à un procès équitable de M. KILOLO

26. L'article 67(1) du Statut de Rome et l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales posent le principe du droit à un procès équitable. Ce principe énonce que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, équitablement et de façon impartiale. A ce principe, est rattaché la notion d'égalité des armes entre les

²³ *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo, Decision on the "Defence Motion on Prosecution contact with its witnesses"*, ICC-01/05-01/08-3070-Conf, 22 Mai 2014, para 23.

²⁴ *Prosecutor v Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohamed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr Saleh Mohamaed Jerbo Jamus against the decision of the Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled "Decision on the defence's request for Disclosure Documents in the Possession of the OTP"* ICC-02/05-03/09 OA 4, 28 Août 2013, para.42.

²⁵ *Prosecutor v Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohamed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr Saleh Mohamaed Jerbo Jamus against the decision of the Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled "Decision on the defence's request for Disclosure Documents in the Possession of the OTP"* ICC-02/05-03/09 OA 4, 28 Août 2013, para.42.

parties qui suppose qu'une partie ait une opportunité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas en désavantage vis-à-vis de son opposant²⁶.

27. En l'espèce, la Défense de M. KILOLO considère que la procédure de divulgation des preuves est essentielle pour assurer l'équité du procès et les droits de la défense, en particulier le principe d'égalité des armes²⁷. En effet, non seulement la procédure de divulgation est essentielle pour une transparence entre les parties mais assure également une égalité à l'accès aux informations pertinentes. En l'espèce, la procédure de divulgation est d'autant plus importante au vu de l'accès limité de la Défense à l'information. L'importance du respect d'une telle procédure est d'ailleurs illustrée par les dispositions de l'article 67 (2) du Statut qui, en consacrant les droits de l'accusé, prévoient la chose suivante :

"Le Procureur communique à la défense les éléments de preuves en sa possession dont il estime qu'il disculpe l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ».

Ainsi, en ne respectant pas son obligation de divulgation, le Procureur a porté atteinte à l'équité de la procédure et donc au droit à un procès équitable de M. KILOLO.

²⁶ Cour Européenne des Droits de L'homme, *Niderost-Huber v Switzerland*, App. No. 18990/91, 18 Février 1997, para. 23 ; *Maravic Markes v Croatia*, ECtHR, App. No. 70923/11, 9 janvier 2014, para. 46.

²⁷ *Prosecutor v Abdallah Banda Abakaer Nourain and Saleh Mohamed Jerbo Jamus, Judgment on the appeal of Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain and Mr Saleh Mohamaed Jerbo Jamus against the decision of the Trial Chamber IV of 23 January 2013 entitled "Decision on the defence's request for Disclosure Documents in the Possession of the OTP"* ICC-02/05-03/09 OA 4, 28 Août 2013, para 34.

28. La Défense souligne, à cet égard, que l'article 64(2) du Statut, prévoit que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé.

29. Par conséquent, conformément à cet article, la Défense de M. KILOLO demande respectueusement à la présente Chambre de veiller à ce que les droits au procès équitable de M. KILOLO soient respectés et d'ordonner au Procureur de divulguer les informations relatives à l'existence de versements d'argent effectués par le Procureur au témoin P-169, leurs dates, leurs montants et les motifs de ces versements.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **D'ORDONNER** au Procureur de divulguer à la Défense de M. KILOLO les informations susmentionnées.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 24 août 2015.